

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE ST-ROCH-DE-MÉKINAC

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de la Paroisse St-Roch de Mékinac, tenue à la salle de l'Âge D'Or au 1455, Route Ducharme le cinquième jour de septembre deux mille douze (05-09-2012) à compter de dix-neuf (19h00) et à laquelle assemblée sont présents les conseillers suivants :

Mme Marlène Doucet M. Robert Tessier
M. Sébastien Doucet
Mme Marjolaine Guérin Mme Johanne Tessier

Est absent- M. Robert Doucet

Tous formants quorum sous la présidence de Monsieur Guy Dessureault, maire. Robert Jourdain secrétaire trésorière est aussi présent. Après le mot de bienvenue du maire, la session débute.

Résolution 2012-09-139 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Marlène Doucet
appuyé par M. Robert Tessier
et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que mentionné ci-dessous et en laissant le varia ouvert.

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 01 août 2012 et de la séance extraordinaire du 22 août 2012
4. Nomination d'un maire suppléant
5. Correspondance
6. Rapport de l'inspecteur en environnement et bâtiment- Permis
7. Règlement 2012-09-01 Fixant les modalités de prise en charge....
8. Rapport de l'inspecteur municipal – Travaux
9. Travaux au 1210 Route Ducharme –Caserne des pompiers
10. Règlement # 2012-09-02 remboursement du fonds général –secteur 11
11. Offres de services de Roy Vézina Associés – secteur 11
12. Installation site de boîtes postales communautaires
13. PMVRMF /Volet II Sentier St-Roch– Contrat
14. Présentation des comptes
15. Présentation du projet PIQM – volet 1.5
16. Colloque annuel de l'ADMQ
17. Séminaire de Formation PG Méga Gest
18. Varia a)
19. Période des questions
20. Levée de l'assemblée

-Adoptée-

Résolution 2012-09-140 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 01 août 2012 et de la séance extraordinaire du 22 août 2012

Il est proposé par Mme Marlène Doucet
appuyé par Mme Johanne Tessier
et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 01 août 2012 et de la séance extraordinaire du 22 août 2012 tels que rédigés.

-Adoptée-

Résolution 2012-09-141

Nomination d'un maire-suppléant

Il est proposé par Mme Marlène Doucet
appuyé par M. Sébastien Doucet
et résolu de nommer M. Robert Tessier maire-suppléant jusqu'au
05 décembre 2012

-Adoptée-

CORRESPONDANCE

Ministère des Transports – Loi sur la publicité le long des routes
Mme Marcel Côté – dossier Labelle
Résidents du Dom. de la Colonie - Plainte concernant les chiens
Festivolant – Invitation pour combats de Rokkakus
MRC de Mékinac – Appel de projet /Tourisme culturel d'expérience
Appartenance Mauricie – Recherche de photos historiques
SSQ Investissement retraite – Avenant à l'annexe –frais
MMQ – Accusé réception avis réclamation
MMQ – Avenant #2 modification tableau emplacements
Ville de Sorel-Tracy – Formation sur les PIIA
DGE – Élections générales du 04 septembre 2012
RREMQ – Avis de convocation assemblée annuelle
Martin Miron, CLD – Projet Avenir d'enfants (PV rencontre)
Télébec – Renouvellement contrat Centrex
Sel Frigon - publicité

Résolution 2012-09-142

Festivolant – Invitation pour combats de Rokkakus

Attendu l'invitation de l'équipe du Festi-Volant Grandes-Piles de participer aux combats de rokkakus lors du Festi-Volant qui se tiendra les 25-26 et 27 janvier 2013 ;
Attendu que la confection d'un rokkakus aux couleurs de la Municipalité nécessite un budget d'environ \$ 500 ;

Il est proposé par M. Sébastien Doucet
appuyé par Mme Johanne Tessier
et résolu ce qui suit :

- d'autoriser la participation de la Municipalité à cette rencontre régionale lors du Festi-Volant ;
- d'autoriser la confection d'un rokkakus selon un budget approximatif de \$ 500.

-Adoptée-

Le dépôt de la correspondance est proposé par Mme Marlène Doucet., appuyé par Mme Marjolaine Guerin.

Résolution 2012-09-143

Rapport de l'inspecteur environnement et bâtiment – permis

Il est proposé par M. Sébastien Doucet
appuyé par Mme Marjolaine Guérin
et résolu ce qui suit :

- d'accepter le dépôt du rapport de l'inspecteur en environnement et bâtiment pour les permis du mois de août 2012.

-Adoptée-

Résolution 2012-09-144

Règlement 2012-09-01 Fixant les modalités de prise en charge par la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée.

Attendu l'article 445 du Code Municipal ;

Attendu que tous les membres ont eu chacun une copie au moins 2 jours juridiques avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par M. Sébastien Doucet

appuyé par Mme Johanne Tessier

et résolu d'adopter le Règlement 2012-09-01 Fixant les modalités de prise en charge par la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée.

RÈGLEMENT #2012-09-01

RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE ST-ROCH-DE-MÉKINAC DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22), la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac a accepté de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui seront dorénavant installés sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, et plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 01 août 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité:

Qu'un règlement portant le numéro 2012-09-01, ayant pour titre « Règlement fixant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

En plus des règles et exigences imposées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur (trice) municipal(e) nommé(e) pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution de la Municipalité.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

Personne désignée : Le(s) contractant(s) mandaté(s) par la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac, et sur lequel se trouve un immeuble assujéti au présent règlement.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements.

Municipalité : Désigne la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac

SECTION II

ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 4 : ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article 7 du présent règlement.

Pour ce faire, la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac mandate la personne désignée pour effectuer ledit entretien. Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du

système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent, notamment :

1. appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
2. veiller à l'entretien dudit système en fonction de leurs besoins et de l'intensité de leur utilisation;
3. remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse.

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les 30 jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac, transmettre au Service de l'urbanisme les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 8 : ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN À RÉALISER

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac transmet les renseignements reçus à la personne désignée; cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au Service de l'urbanisme à l'adresse indiquée à l'article 7, et ce, dans les 30 jours à compter de la réception de l'avis d'installation donné par la Municipalité.

ARTICLE 9 : PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite.

ARTICLE 10 : ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 12 : IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 9,

parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 10, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15.

ARTICLE 13 : RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment,

- le nom du propriétaire ou de l'occupant,
- l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués,
- une description des travaux réalisés et à compléter,
- ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués :

- le type,
- la capacité
- l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 10.

Ce rapport doit être transmis au Service de l'urbanisme dans les 30 jours suivant lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer ledit service, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

ARTICLE 14 : PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 15.

SECTION III

TARIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 15 : TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué selon les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction du coût réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Une somme de 15 % s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.

ARTICLE 16 : FACTURATION

Pour la tarification des services prévue à l'article 15, le Service de l'urbanisme de la Municipalité transmet au secrétaire-trésorier et directeur général les demandes de comptes à produire.

Tous les frais prévus à l'article 15 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation.

Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 17 : INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité de Saint-Justin a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION IV

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 19 : INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

ARTICLE 20 : INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 10, 11 et 19 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
2. pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
3. pour toute récidive additionnelle, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La Municipalité de St-Roch-de-Mékinac se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la Loi.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

-Adoptée-

Résolution 2012-09-145 Rapport de l'inspecteur municipal – Travaux

Il est proposé par Mme Marjolaine Guérin
appuyé par Mme Marlène Doucet
et résolu d'accepter le dépôt du rapport de l'inspecteur municipal pour les travaux du
mois de août 2012.

-Adoptée-

Résolution 2012-09-146 Travaux au 1210 Route Ducharme

Il est **proposé** par Mme Marlène Doucet
appuyé par Mme Marjolaine Guérin
et **résolu** d'autoriser les travaux suivants à la bâtisse du 1210 Route Ducharme :
- faire un caniveau au plancher.

-Adoptée-

Résolution 2012-09-147 Règlement #2012-09-02 remboursement du fonds
général – secteur 11

Il est **proposé** par M. Sébastien Doucet
appuyé par M. Robert Tessier
et **résolu** d'adopter le Règlement # 2012-09-02 remboursement du fonds général –
secteur 11

**Règlement no. 2012-09-02 remboursant le fonds général pour des dépenses en
immobilisations pour le secteur 11**

ATTENDU que la Municipalité de la Paroisse St-Roch-de-Mékinac désire faire l'étude
d'un prolongement 1 500 mètres du réseau d'aqueduc afin de desservir les onze (11)
terrains du côté sud du débarcadère (quai fédéral) côté ouest de la route Ducharme;

ATTENDU l'offre de services de Roy Vézina Associée, en date du 28 mars 2012,
pour des honoraires prévus de \$ 12 065 et autres frais pour la préparation des
documents techniques et administratifs;

ATTENDU que la Municipalité a les fonds suffisants disponibles à ce mandat;

ATTENDU que la Municipalité de la Paroisse St-Roch-de-Mékinac désire se prévaloir du
pouvoir prévu aux articles 960 et suivants du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la
séance ordinaire du conseil tenue le 01 août 2012;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations
relativement à l'étude du prolongement du réseau d'aqueduc pour le secteur 11 et ce
pour un montant maximal de 15,000 \$.

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le
conseil est autorisé à emprunter au fonds général un montant de \$ 15 000 sur une
période n'excédant pas 3 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au
remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent
règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur
tous les immeubles du secteur 11 de la municipalité, une taxe spéciale (une
compensation) suffisante répartie en part égale entre les propriétaires ou occupants des
11 terrains du secteur 11.

ARTICLE 4 Lorsque les coûts finaux seront connus, les propriétaires ou occupants qui désirent rembourser immédiatement le fonds après son utilisation peuvent le faire par un versement unique en capital qui aurait été fournie à échéance.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

-Adoptée-

Résolution 2012-09-148 Offre de services de Roy Vézina Associées – secteur 11

Attendu l'offre de service de Roy Vézina Associées pour le prolongement de l'aqueduc pour le secteur 11 en date du 28 mars 2012;

Attendu la procédure d'adoption du Règlement # 2012-09-02 par les personnes habiles à voter présentement en cours ;

Attendu le résultat à venir de la tenue de registre;

Il est **proposé** par M. Sébastien Doucet

appuyé par M. Robert Tessier

et **résolu** qu'advenant que la majorité des personnes habiles à voter autorise le mandat selon l'offre de services de Roy Vézina Associées qu'il soit autorisé que le maire et le secrétaire-trésorier signent pour et au nom de la Municipalité le contrat avec Roy Vézina Associées.

-Adoptée-

Résolution 2012-09-149 Installation site de boîtes postales communautaires

Attendu que Postes Canada a fait une évaluation préventive de la sécurité routière aux boîtes aux lettres rurales pour St-Roch-de-Mékinac;

Attendu la présentation du projet de (2) localisations d'emplacements de boîtes postales communes de Postes Canada en date du 24 août 2012 par M. Ronald Poulin;

Il est **proposé** par Mme Marlène Doucet

appuyé par Mme Marjolaine Guérin

et **résolu** d'indiquer à Postes Canada que nous sommes en accord avec ce projet et qu'il leur revient le devoir d'obtenir du MTQ les permissions pour l'implantation de ces nouvelles boîtes postales communautaires.

-Adoptée-

Résolution 2012-09-150 PMVRMF/Volet II Sentier St-Roch - Contrat

Attendu la résolution # 2012-08-132 concernant le protocole d'entente pour la subvention;

Attendu la résolution # 2012-07-116 concernant les invitations;

Attendu qu'il y a qu'une offre par soumission concernant les travaux pour le sentier St-Roch;

Il est **proposé** par M. Sébastien Doucet

appuyé par Mme Johanne Tessier

et **résolu** ce qui suit :

-d'accepter la soumission de Les Foresteries SN Doucet Inc.;

- d'autoriser le maire et le secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, un contrat avec les Foresteries SN Doucet Inc. pour les travaux dans le sentier St-Roch.

-Adoptée-

Résolution 2012-09-151 Présentation des comptes

Il est proposé par M. Robert Tessier

appuyé par Mme Marlène Doucet

et résolu d'autoriser le paiement des comptes ci-dessous présentés.

CH.	NOM	DESCRIPTION	MONTANT
966	Fabrique St-Roch-de-Mékinac	Location bureau municipal-Juillet 2012	200.00 \$
967	Postes Canada	Achat timbres	70.13 \$
968	Hydro-Québec	Éclairage des rues/puits #1/bureau/parc	3 618.88 \$

969	Bérubé Lise	Frais de déplacements - formation	69.52 \$
970	Entreprises Ghislain Mongrain	Débroussaillage	684.10 \$
971	Fabrique St-Roch-de-Mékinac	Location bureau municipal-Août 2012	200.00 \$
972	FQM	Frais de transport - matériel aqueduc	44.61 \$
973	H. Matteau & Fils Inc	Achat épinette et peinture	16.11 \$
974	Laboratoires Environex	Analyse de l'eau	61.79 \$
975	Les Entreprises Crête Inc	Achat gravier/Val Mékinac	355.11 \$
976	MicroGest Informatique	Soutien technique connexion réseau	34.49 \$
977	Groupe Ultima Inc	Ass. Accident bénévoles/cadres	586.00 \$
978	MRC Mékinac	Enfouissement juin/juillet 2012 - Vidanges	6 270.50 \$
979	Municipalité Grandes-Piles	Réparation Chemin du Dorval	300.00 \$
980	Municipalité Hérouxville	Inspecteur bâtiment juin/juillet 2012	1 920.00 \$
981	Régie Incendies Vallée St-Maurice	Quote-part 4e versement	15 424.20 \$
982	Robert Jourdain	Frais de déplacements	36.96 \$
983	Savonnerie B-L Enr	Achat tuyau balayeuse/cire/papier toilette	243.98 \$
984	SBM Dijitec	Contrat de service	261.63 \$
985	Bureau en gros	Achat papeterie	125.37 \$
986	Télus	Cellulaire inspecteur municipal	77.44 \$
987	Marcel Trépanier	Frais déplacements juillet/août 2012	635.36 \$
988	Télébec	Téléphone administration	91.61 \$
989	Club de l'Âge d'or St-Roch-deMékinac	Achat chaises	50.00 \$
990	Le Nouvelliste	Publicité - Classique de canots	275.94 \$
991	PG Solutions Inc	Achat chèques	416.10 \$
992	Service Cité Propre	Cueillette des ordures	2 687.69 \$
993	Asphalte R.V. Inc	Asphalte rue Mongrain/Dépanneur	22 627.94 \$
994	Les Foresteries SN Doucet Inc	Travaux rue Mongrain	5 570.54 \$
	Les Foresteries SN Doucet Inc	Travaux Chemin Val-Mékinac	1 650.47 \$
	Les Foresteries SN Doucet Inc	Gratter chemin non asphaltés	402.41 \$
	Les Foresteries SN Doucet Inc	Travaux Domaine des Foins	1 477.42 \$
	SSQ Investissement	Rég, retraite juin/juillet 2012	1 884.34 \$
	Sylvie Genois	Salaire août 2012	2 472.15 \$
	Robert Jourdain	Salaire août 2012	2 299.32 \$
	Marcel Trépanier	Salaire août 2012	2 078.44 \$
	Guy Dessureault	Salaire août 2012- maire	453.91 \$
	Marlène Doucet	Salaire août 2012 - conseiller municipal	203.26 \$
	Robert Doucet	Salaire août 2012 - conseiller municipal	203.26 \$
	Robert Tessier	Salaire août 2012 - conseiller municipal	203.26 \$
	Sébastien Doucet	Salaire août 2012 - conseiller municipal	203.26 \$
	Marjolaine Guérin	Salaire août 2012 - conseiller municipal	203.26 \$
	Johanne Tessier	Salaire août 2012 - conseiller municipal	203.26 \$
	Lise Bérubé	Salaire août 2012 - Bibliothèque	252.39 \$
	Nicole Roberge	Salaire août 2012 - Concierge	105.52 \$
		TOTAL	77 251.93 \$

Je soussigné, Robert Jourdain, secrétaire-trésorier de la municipalité de St-Roch-de-Mékinac, certifie que la municipalité possède les fonds ou crédits nécessaires au paiement de ces comptes.

Robert Jourdain
secrétaire-trésorier

-Adoptée-

Résolution 2012-09-152 Présentation du projet PIQM – conduites sous- volet 1.5

Il est proposé par M. Sébastien Doucet
appuyé par M. Robert Tessier
et résolu ce qui suit :

- autoriser la présentation d'un projet dans le cadre d'une demande de subvention PIQM – conduites sous-volet 1.5 ;
- d'autoriser le secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires à cette demande ;
- et d'indiquer que la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

-Adoptée-

Résolution 2012-09-153 Colloque annuel de l'ADMQ

Il est proposé par M. Robert Tessier
appuyé par Mme Marlène Doucet
et résolu ce qui suit :

- d'autoriser le secrétaire-trésorier à assister au colloque annuel régional de l'ADM qui aura lieu à la salle la Bissonnière à St-Prosper le 26 octobre 2012.

-Adoptée-

Résolution 2012-09-154 Séminaire de Formation PG MégaGest

Il est proposé par M. Robert Tessier
appuyé par Mme Marlène Doucet
et résolu ce qui suit :

- d'autoriser Mme Sylvie Genois, secrétaire-trésorière-adjointe d'assister au séminaire de formation qui se tiendra au Trois-Rivières, le 02 octobre prochain.

-Adoptée-

La levée de l'assemblée est proposée par Mme Marlène Doucet. Il est 19 h 25.

Guy Dessureault
Maire

Robert Jourdain
secrétaire-trésorier